



Règlements généraux – Réseau FADOQ

Adoptés par les membres du conseil d'administration à l'assemblée du 11 juin 2019
Ratifiés par les membres à l'assemblée générale annuelle du 13 juin 2019

Table des matières

Article 1. Dénomination sociale	4
Article 2. Objets	4
Article 3. Mission	4
Article 4. Définition.....	4
Article 5. Siège social.....	4
Article 6. Territoire	4
Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ.....	5
Article 8. Catégories de membres	5
Article 9. Regroupements régionaux	5
9.1 Définition	5
9.2 Conditions d'affiliation	6
9.3 Conditions du maintien de l'affiliation.....	7
9.4 Désaffiliation.....	8
Article 10. Clubs FADOQ	8
10.1 Définition.....	8
10.2 Conditions d'affiliation	9
10.3 Conditions du maintien de l'affiliation	10
10.4 Désaffiliation	11
Article 11. Membres associatifs.....	11
Article 12. Membres individuels.....	12
12.1 Définition.....	12
12.2 Conditions d'adhésion.....	12
Article 13. Membres conjoints.....	12
13.1 Définition.....	12
13.2 Conditions d'adhésion.....	12
Article 14. Membres amis	13
Article 15. Membres corporatifs.....	13
Article 16. Membres honoraires	13
Article 17. Cotisation.....	13
Article 18. Suspension, expulsion et exclusion	13
Article 19. Assemblée générale des membres	14
19.1 Composition et éligibilité	14
19.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale	14
19.3 Président et secrétaire d'assemblée	15
19.4 Droit de vote	15
19.5 Quorum.....	15

19.6	Assemblée générale annuelle	16
19.7	Pouvoirs de l'assemblée des membres.....	16
Article 20. Assemblée générale extraordinaire.....		16
Article 21. Conseil d'administration		17
21.1	Nombre et composition	17
21.2	Éligibilité	17
21.3	Disqualification.....	18
21.4	Mandat.....	18
21.5	Désignation des personnes éligibles au conseil d'administration	18
21.6	Pouvoirs généraux du conseil d'administration	18
21.7	Réunion du conseil d'administration.....	19
21.8	Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques	19
21.9	Avis de convocation	19
21.10	Quorum et vote	19
21.11	Vacance.....	19
Article 22. Rémunération		20
Article 23. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants		20
Article 24. Comités.....		20
Article 25. Les dirigeants.....		20
25.1	Titre et élection	20
25.2	Identification du président envisagé	21
25.3	Tâches et fonctions des dirigeants.....	21
25.4	Destitution d'un dirigeant	21
Article 26. Directeur général.....		21
Article 27. Exercice financier		21
Article 28. Vérification		21
Article 29. Effets bancaires		22
Article 30. Contrats		22
Article 31. Dissolution		22
Article 32. Modifications aux règlements		22
Article 33. Ratification		22
Règlement no. 2 – Emprunt		22

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est « La Fédération de l'Âge d'Or du Québec » (ci-après « Réseau FADOQ »).

Le Réseau FADOQ a été incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 24 avril 1970.

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels le Réseau FADOQ a été constitué sont les suivants:

- Regrouper toute corporation ou association rassemblant des aînés à objectifs similaires sur le territoire du Québec et aider à leur organisation et leur fonctionnement;
- Permettre des échanges de services entre ses membres et certains partenaires;
- Donner une voix aux aînés afin de faire valoir l'ensemble de leurs besoins auprès des pouvoirs publics, locaux, régionaux, provinciaux ou fédéraux;
- Assurer la défense et le progrès des droits de l'ensemble des aînés, notamment dans les domaines du logement, de la santé, de l'économie et du loisir en général ;
- Recevoir et administrer des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et autres contributions via les activités organisées par le Réseau FADOQ.

Article 3. Mission

Le Réseau FADOQ a un rôle de représentation auprès des organismes internationaux, canadiens et québécois publics, parapublics et privés et intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés.

Le Réseau FADOQ a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés. Son action, pourvu que ses membres soient concernés, se situe auprès de ses Regroupements régionaux.

Article 4. Définition

Aîné : Pour l'application des présents règlements généraux, est considéré comme un « aîné » toute personne âgée de cinquante (50) ans et plus.

Article 5. Siège social

Le siège social du Réseau FADOQ est situé dans la localité de Montréal, à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Article 6. Territoire

Le Réseau FADOQ a juridiction sur le territoire de la province de Québec par l'intermédiaire de ses Regroupements régionaux et chacun de ceux-ci a juridiction dans sa région, telle que reconnue et déterminée par le Réseau FADOQ.

Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ

Sont affiliés au Réseau FADOQ toutes les personnes physiques et organismes rencontrant les critères d'admissibilité et ayant complété l'ensemble des conditions d'affiliation ou d'adhésion établies dans les différentes catégories de membres identifiées aux présents règlements.

Le Réseau FADOQ est notamment composé d'organismes affiliés (catégories de membres : Regroupements régionaux et Clubs FADOQ) par l'effet d'un contrat d'affiliation, lesquels organismes ont notamment pour mission de favoriser la qualité de vie et l'épanouissement de tous les membres et de respecter les objets et les règlements du Réseau FADOQ.

Dans le contrat d'affiliation établi par le Réseau FADOQ et la liant aux membres des catégories Regroupements régionaux et Club FADOQ sont notamment énumérés les conditions et les domaines de collaboration pour la réalisation de projets collectifs, l'organisation de services communs et la participation à la force du nombre, le tout dans l'objectif de défendre les droits collectifs des aînés.

Article 8. Catégories de membres

Les membres du Réseau FADOQ sont répartis en huit (8) catégories à savoir : les Regroupements régionaux, les Clubs FADOQ, les membres associatifs, les membres individuels, les membres conjoints, les membres amis, les membres corporatifs et les membres honoraires.

Article 9. Regroupements régionaux

9.1 Définition

Est membre Regroupement régional du Réseau FADOQ toute corporation sans but lucratif à laquelle le conseil d'administration du Réseau FADOQ accorde l'affiliation afin de représenter un territoire du Réseau FADOQ tel qu'établi de temps à autre par celui-ci, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation.

La dénomination sociale de tout Regroupement régional doit contenir la dénomination « FADOQ - Région ».

Le Regroupement régional regroupe principalement les Clubs FADOQ situés sur son territoire. Il regroupe aussi des membres associatifs, des membres honoraires, des membres individuels, conjoints et amis.

Il a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire régional. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés. Son action se situe, pourvu que ses membres soient concernés, auprès de l'ensemble de ceux-ci.

9.2 Conditions d'affiliation

9.2.1 Toute corporation sans but lucratif intéressée à être reconnue comme Regroupement régional du Réseau FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et la transmettre au secrétariat du Réseau FADOQ accompagnée d'une copie de ses lettres patentes ainsi qu'une copie de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
- b) Affilier auprès du Réseau FADOQ toutes les personnes physiques et organismes qu'il regroupe et qui sont membres chez elle;
- c) Fournir une copie de ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux du Réseau FADOQ;
- d) Signer et respecter l'ensemble des conditions prévues au contrat d'affiliation;
- e) Fournir la liste des membres de son conseil d'administration;
- f) Fournir un engagement formel de respecter les règlements généraux du Réseau FADOQ ainsi que la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
- g) Être acceptée par le conseil d'administration du Réseau FADOQ.

9.2.2 Tout Regroupement régional doit, pour pouvoir être reconnu comme membre du Réseau FADOQ, inclure les règlements ci-dessous, dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

« Le Regroupement régional, en tant que membre du Réseau FADOQ, peut se désaffilier en tout temps de celui-ci, en signifiant ce retrait au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) *Le conseil d'administration du Regroupement régional doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relative à sa désaffiliation du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Regroupement régional ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.*
- 2) *Le Regroupement régional doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Réseau FADOQ pourra se faire représenter par trois (3) délégués désignés par son conseil d'administration qui pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer sa position.*
- 3) *Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Regroupement régional incluant les Clubs FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Tout individu ne peut prétendre à plus d'un droit de vote même s'il est présent à l'assemblée générale*

extraordinaire à plus d'un titre (par exemple à titre de membre individuel et de délégué d'un Club FADOQ). Le quorum à telle assemblée est d'au moins un pour cent (1%) de l'ensemble des membres (excluant les Clubs FADOQ, les membres honoraires, conjoints, et amis) et des deux tiers (2/3) de ses membres Clubs FADOQ représentés par leur délégué, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.

- 4) *L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Regroupement régional que si une résolution a été adoptée en ce sens par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.»*

9.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements généraux du Réseau FADOQ;
- b) Adhérer aux objectifs énumérés dans les lettres patentes du Réseau FADOQ, participer à certaines activités et certains programmes et se prévaloir des services offerts par le Réseau FADOQ;
- c) Permettre à l'observateur désigné par le Réseau FADOQ de participer et ainsi d'avoir un droit de parole à toute assemblée générale de ses membres;
- d) Tenir son assemblée générale annuelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;
- e) Faire parvenir au Réseau FADOQ dans les trente (30) jours suivant son assemblée générale annuelle, son rapport annuel;
- f) Faire parvenir au Réseau FADOQ dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
- g) Transmettre au Réseau FADOQ, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale;
- h) Faire parvenir au Réseau FADOQ, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par ses membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
- i) Respecter les règles et les décisions prises par le conseil d'administration du

- Réseau FADOQ relativement à la délimitation du territoire réservé à chaque Regroupement régional en consultation avec la ou les région(s) concernée(s);
- j) Retourner au Réseau FADOQ la quote-part qui lui revient suite à l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
 - k) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau FADOQ;
 - l) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

9.4 Désaffiliation

Le Regroupement régional qui se désaffilie conformément aux modalités prévues doit remettre au Réseau FADOQ dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant au Réseau FADOQ. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ qui ferait croire qu'il est membre du Réseau FADOQ et reconnu par lui. En outre, suite à sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec le Réseau FADOQ.

La désaffiliation d'un Regroupement régional n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès du Réseau FADOQ.

Article 10. Clubs FADOQ

10.1 Définition

Est membre Club FADOQ du Réseau FADOQ toute association à but non lucratif dont le siège est situé sur le territoire d'un Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et ce, une fois qu'elle a respecté toutes les conditions d'affiliation.

En outre, est également membre Club FADOQ du Réseau FADOQ, tout groupe de retraités et/ou d'aînés intéressé aux objectifs et aux activités d'un Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation.

Les Clubs FADOQ regroupent les membres individuels, conjoints et honoraires ainsi que les personnes physiques à qui il a remis, s'il s'est vu accorder le privilège par son Regroupement régional, une carte de membre ami.

Le Club FADOQ a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés, celui-ci devant respecter en tout temps les programmes mis en place par le Réseau FADOQ et les Regroupements régionaux.

Lorsque le Regroupement régional auquel des Clubs FADOQ sont affiliés se désaffilie conformément à la procédure prévue à cet effet, ceux-ci ainsi que l'ensemble de leurs membres demeurent membres du Réseau FADOQ. Les Clubs FADOQ seront ainsi redirigés vers un autre Regroupement régional par le Réseau FADOQ. Le cas échéant, un Club FADOQ peut choisir de se désaffilier du Réseau FADOQ dans la mesure où il respecte les modalités prévues aux présents règlements et à son contrat d'affiliation.

10.2 Conditions d'affiliation

10.2.1 Tout Club FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Être à but non lucratif;
- b) Avoir son siège social sur le territoire du Regroupement régional à qui il fait sa demande;
- c) Affilier auprès du Regroupement régional et du Réseau FADOQ toutes les personnes physiques qu'il regroupe et qui sont membres chez lui;
- d) Avoir des règlements généraux qui ne vont pas à l'encontre de ceux du Regroupement régional et du Réseau FADOQ;
- e) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et transmettre celle-ci au secrétariat du Regroupement régional membre du Réseau FADOQ accompagnée des documents suivants :
 - 1) s'il est constitué en corporation, une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
 - 2) une copie de ses règlements généraux;
 - 3) la liste des membres de son conseil d'administration;
 - 4) le document d'engagement formel de se conformer aux règlements généraux du Regroupement régional, à ceux du Réseau FADOQ, à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ ainsi qu'au contrat d'affiliation et de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes;
 - 5) le contrat d'affiliation intervenant avec le Regroupement régional et le Réseau FADOQ dûment signé.
- f) Être accepté par le conseil d'administration du Réseau FADOQ.

10.2.2. Tout Club FADOQ doit, pour pouvoir être reconnu comme membre du Réseau FADOQ, inclure les règlements ci-dessous dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

« Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ en signifiant ce retrait au secrétaire du Regroupement régional et au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) *Le conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relative à sa*

désaffiliation de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.

- 2) Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que le Réseau FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués au total désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord, lesquels pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position.
- 3) Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Le quorum à telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10%) du total des membres qui y ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.
- 4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.»

10.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Club FADOQ reconnu comme membre du Réseau FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements généraux de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ;
- b) Transmettre au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote;
- c) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional, dans les trente

- (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
- d) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
 - e) Retourner au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional la quote-part qui leur revient suite à l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
 - f) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau FADOQ et son Regroupement régional;
 - g) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

10.4 Désaffiliation

Le Club FADOQ qui se désaffilie doit remettre au Regroupement régional dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant au Réseau FADOQ et au Regroupement régional. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional concerné qui ferait croire qu'il est membre du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional et reconnu par eux. En outre, suite à sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec le Réseau FADOQ et le Regroupement régional.

La désaffiliation d'un Club FADOQ n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès du Réseau FADOQ.

Article 11. Membres associatifs

Un organisme à portée provinciale peut être reconnu comme membre associatif du Réseau FADOQ.

Un organisme à portée régionale peut également être reconnu comme membre associatif du Réseau FADOQ. Il est alors également membre du Regroupement régional concerné.

Pour devenir membre, le membre associatif doit acquitter la cotisation annuelle déterminée par le Réseau FADOQ et compléter le formulaire prescrit directement auprès, le cas échéant, du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional concerné.

Le membre associatif peut affilier ou non ses membres auprès du Réseau FADOQ et du Regroupement régional concerné en tant que membres individuels ou conjoints, le cas échéant, en versant les quotes-parts régionale et provinciale établies par chacun (cotisation annuelle), le tout en conformité avec la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ.

Article 12. Membres individuels

12.1 Définition

Est considéré comme membre individuel du Réseau FADOQ, tout aîné à qui un Club FADOQ remet une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

En outre, est considéré comme membre individuel du Réseau FADOQ, tout aîné à qui un Regroupement régional remet, s'il s'en est donné le privilège, une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre individuel du Réseau FADOQ, tout aîné qui est membre d'un membre associatif et qui s'est vu remettre, par l'entremise de celui-ci, une carte de membre du Réseau FADOQ et du Regroupement régional concerné sur le territoire.

12.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel du Réseau FADOQ doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ, d'un Regroupement régional ou d'un membre associatif, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le Réseau FADOQ.

Article 13. Membres conjoints

13.1 Définition

Est considérée comme membre conjoint du Réseau FADOQ, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Réseau FADOQ, à qui un Club FADOQ remet une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui, auprès de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

En outre, est considérée comme membre conjoint du Réseau FADOQ, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Réseau FADOQ, à qui un Regroupement régional remet, s'il s'en est donné le privilège, une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre individuel du Réseau FADOQ, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Réseau FADOQ, qui est membre d'un membre associatif et qui s'est vu remettre, par l'entremise de celui-ci, une carte de membre du Réseau FADOQ et du Regroupement régional concerné sur le territoire.

13.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre conjoint du Réseau FADOQ doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ, d'un Regroupement régional ou d'un membre associatif, payer le montant de la

cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le Réseau FADOQ.

Article 14. Membres amis

Est considérée comme membre ami du Réseau FADOQ, toute personne physique qui n'est pas un aîné et ne peut être un membre conjoint du Réseau FADOQ, qui s'est affiliée comme tel auprès du Réseau FADOQ, d'un Regroupement régional ou d'un Club FADOQ autorisé en complétant le formulaire d'adhésion prescrit et en acquittant la cotisation annuelle prévue.

Le membre ami d'un Club FADOQ est également membre du Regroupement régional concerné.

Article 15. Membres corporatifs

Un organisme à portée provinciale peut être reconnu comme membre corporatif.

Le membre corporatif doit acquitter la cotisation annuelle déterminée par le Réseau FADOQ et compléter le formulaire prescrit.

Article 16. Membres honoraires

Est membre honoraire du Réseau FADOQ, toute personne physique ou tout organisme à qui le conseil d'administration du Réseau FADOQ accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus au Réseau FADOQ et à la cause des aînés.

En outre, est automatiquement membre honoraire du Réseau FADOQ, toute personne physique et tout organisme à qui le conseil d'administration d'un Regroupement régional ou d'un Club FADOQ accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus au Regroupement régional ou au Club FADOQ concerné et à la cause des aînés. Le membre honoraire d'un Club FADOQ est également membre du Regroupement régional concerné.

Article 17. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle (quote-part du Réseau FADOQ) que les membres doivent payer au Réseau FADOQ est fixé de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Tous les membres sont assujettis à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ adoptée et révisée de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 18. Suspension, expulsion et exclusion

Le conseil d'administration du Réseau FADOQ peut suspendre ou expulser tout membre qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers le Réseau FADOQ ou qui nuit à ses activités ou à son image.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration du Réseau FADOQ doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par le Réseau FADOQ perd son statut de membre à tous les niveaux (le cas échéant, également auprès de son Regroupement régional et de son Club FADOQ) et doit remettre dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant au Réseau FADOQ.

Le membre expulsé ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre du Réseau FADOQ et reconnu par lui. Il doit de plus, le cas échéant, respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation.

L'expulsion d'un Club FADOQ, d'un membre associatif, d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre ami ou d'un membre honoraire prononcé par un Regroupement régional, a comme conséquence pour la personne physique ou l'organisme, la perte automatique de son statut de membre du Réseau FADOQ et, le cas échéant, du Club FADOQ concerné.

L'expulsion d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre honoraire ou d'un membre ami prononcé par un Club FADOQ a comme conséquence pour l'individu concerné, la perte automatique de son statut de membre auprès du Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

Article 19. Assemblée générale des membres

19.1 Composition et éligibilité

L'assemblée générale des membres est composée des administrateurs du Réseau FADOQ, des délégués des Regroupements régionaux et des membres associatifs ainsi que du directeur général du Réseau FADOQ.

Tous les délégués doivent être des membres individuels en règle du Réseau FADOQ.

Un administrateur du Réseau FADOQ ne peut pas agir comme délégué d'un Regroupement régional ou d'un membre associatif. Tout employé du Réseau FADOQ, de ses Regroupements régionaux et de ses membres associatifs ne peut pas agir comme délégué.

19.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale

Le Réseau FADOQ doit au plus tard le 28 février de chaque année, informer par lettre ou par courriel chaque Regroupement régional du nombre de délégués qu'il a le droit de désigner pour les fins de l'assemblée générale des membres. Toutefois, comme le territoire du Regroupement régional FADOQ - Région de Québec et Chaudière-Appalaches comprend deux (2) régions administratives reconnues par le Gouvernement du Québec, le Réseau FADOQ doit lui fournir le nombre de délégués auquel il a droit pour chacune de ces régions. Le Regroupement régional FADOQ - régions de Québec et Chaudière-Appalaches doit

désigner de façon distincte les délégués provenant de chacune des régions qu'il regroupe. Ses délégués doivent être domiciliés sur le territoire des régions qu'ils représentent.

Chaque Regroupement régional doit, par résolution transmise au secrétaire du Réseau FADOQ, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, désigner parmi ses membres un nombre de personnes correspondant au nombre de délégués auxquels il a droit en vertu du système de représentation proportionnelle suivant :

- Quatre (4) délégués de base plus un (1) délégué par tranche complète de dix mille (10 000) membres individuels qu'il compte dans ses rangs et qui sont dûment enregistrés auprès du Réseau FADOQ à la date du 31 janvier précédent, plus un (1) délégué par tranche complète de cinquante (50) Clubs FADOQ qu'il compte dans ses rangs et qui sont dûment enregistrés auprès du Réseau FADOQ à la date du 31 janvier précédent.

Chaque membre associatif doit, par résolution remise au secrétaire du Réseau FADOQ au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle du Réseau FADOQ ou d'une assemblée générale extraordinaire, désigner une personne parmi ses membres individuels en règle du Réseau FADOQ pour agir comme délégué.

19.3 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Réseau FADOQ. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le secrétaire du Réseau FADOQ agit comme secrétaire des assemblées. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le président d'assemblée gère la procédure.

19.4 Droit de vote

Chaque délégué et administrateur du Réseau FADOQ a droit à un vote. Le directeur général du Réseau FADOQ n'a qu'un droit de parole.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des administrateurs et délégués présents.

19.5 Quorum

Le tiers (1/3) des Regroupements régionaux et des membres associatifs représentés par leurs délégués et le tiers (1/3) des administrateurs qui composent le conseil d'administration

du Réseau FADOQ, présents lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, constituent le quorum pour cette assemblée.

19.6 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux Regroupements régionaux et aux membres associatifs, à tous les administrateurs et au directeur général du Réseau FADOQ au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par la poste ou par courrier électronique. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

19.7 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- Recevoir les rapports du conseil d'administration du Réseau FADOQ;
- Recevoir les états financiers annuels du Réseau FADOQ;
- Ratifier les amendements aux règlements généraux;
- Prendre acte des personnes éligibles ayant été désignées par les Regroupements régionaux pour siéger en tant qu'administrateur;
- Nommer l'auditeur du Réseau FADOQ.

Article 20. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation doit être transmis par la poste ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'avis doit mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés. L'assemblée pourra être tenue sans préavis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*, à la demande de dix pour cent (10%) des membres ayant droit de vote lors des assemblées générales.

Article 21. Conseil d'administration

21.1 Nombre et composition

Les affaires du Réseau FADOQ sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-huit (18) personnes.

À chaque année, chaque Regroupement régional désigne une personne pour siéger au conseil d'administration à l'exception du Réseau FADOQ – Régions Québec et Chaudière-Appalaches qui en désigne deux (2) soit un (1) pour chaque région qui la compose.

Chaque Regroupement régional doit déposer au secrétariat du Réseau FADOQ, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le formulaire prescrit sur lequel est indiquée la personne désignée pour siéger au conseil d'administration du Réseau FADOQ. Cette personne désignée doit avoir signé le formulaire prescrit afin d'autoriser expressément le représentant du Réseau FADOQ à effectuer la vérification de ses antécédents judiciaires.

Lors des années impaires, chaque Regroupement régional doit en outre inscrire le nom d'une deuxième personne désignée qui deviendra administratrice si la première est élue à la présidence du Réseau FADOQ par les membres du conseil d'administration suivant la procédure établie dans les présents règlements. Ces personnes ainsi désignées doivent elles aussi avoir signé le formulaire prescrit afin d'autoriser expressément le représentant du Réseau FADOQ à effectuer la vérification de leurs antécédents judiciaires.

21.2 Éligibilité

Pour siéger sur le conseil d'administration, toute personne doit être un membre individuel. En outre, toute personne doit, lorsqu'elle est désignée par un Regroupement régional, être l'un des administrateurs de celui-ci.

Tout salarié du Réseau FADOQ et d'un Regroupement régional n'est pas éligible au poste d'administrateur.

Une fois qu'il est élu par le conseil d'administration comme président, l'administrateur concerné doit démissionner sur-le-champ de son poste d'administrateur auprès du Regroupement régional qui l'a désigné. À tous les deux (2) ans, lors de l'élection du Président, cette personne ne sera donc éligible qu'à la présidence.

Pour être éligible, toute personne occupant un poste au conseil d'administration ne doit pas posséder d'antécédents judiciaires, et ce, dans les matières ci-dessous :

- Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite;
- infractions contre la personne et la réputation;
- Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce.

21.3 Disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises ou s'absente à trois (3) réunions consécutives.

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration.

Sauf pour l'administrateur occupant le poste de président, cesse également de faire partie du conseil d'administration tout administrateur dont la désignation est révoquée par le Regroupement régional qui l'a nommé. La révocation prend effet dès la réception par le secrétaire du Réseau FADOQ de la résolution à cet effet du Regroupement régional concerné.

21.4 Mandat

L'administrateur élu par le conseil d'administration afin de siéger en tant que président du Réseau FADOQ dispose d'un mandat de deux (2) ans qui ne peut être renouvelé que pour atteindre un maximum de six (6) années consécutives.

Tous les autres administrateurs du Réseau FADOQ ont un mandat d'un (1) an pouvant être renouvelé jusqu'à un maximum de six (6) années consécutives.

Une fois un mandat de six (6) années consécutives terminé au sein du conseil d'administration en tant que président ou administrateur, toute personne ne redeviendra éligible pour siéger au conseil d'administration qu'à compter de la 2^e assemblée générale annuelle suivant celle où son mandat a pris fin.

21.5 Désignation des personnes éligibles au conseil d'administration

Lors de l'assemblée générale annuelle, le président d'assemblée fait la lecture de la liste de chaque personne désignée par les Regroupements régionaux et éligibles pour siéger en tant qu'administrateur.

Lors des années impaires, le président d'assemblée fait également la lecture de la deuxième personne éligible désignée par chaque Regroupement régional. Si le président élu par le conseil d'administration débute un premier mandat, la deuxième personne éligible désignée par le Regroupement régional d'où il provient deviendra un administrateur.

21.6 Pouvoirs généraux du conseil d'administration

- Il administre les affaires du Réseau FADOQ;
- Il élit les dirigeants;
- Il adopte les politiques de développement et les orientations du Réseau FADOQ;
- Il approuve les prévisions budgétaires;
- Il adopte les modifications aux règlements généraux;
- Il crée des commissions et comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
- Il embauche le directeur général;

- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements adoptés.

21.7 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année. Les réunions sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou d'au moins quatre (4) administrateurs.

Le directeur général du Réseau FADOQ assiste aux réunions du conseil d'administration; il y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote.

Le président ou le directeur général peuvent, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

21.8 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

Une réunion peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

21.9 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est transmis par la poste, courrier électronique, téléphone ou télécopieur au moins dix (10) jours avant la tenue d'une réunion. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation.

21.10 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

21.11 Vacance

Toute vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration peut être comblée suite à la désignation par résolution d'une personne éligible par le Regroupement régional d'où provient cette vacance. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Si la vacance découle du poste occupé par le président, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un nouveau président. L'administrateur ainsi élu au titre de président doit démissionner sur-le-champ de son poste d'administrateur auprès du Regroupement régional qui l'a désigné. En outre, le Regroupement régional d'où provient ce nouveau président peut désigner une personne pour siéger en tant qu'administrateur jusqu'à la

prochaine assemblée générale annuelle. Le nouveau président désigné poursuivra quant à lui le mandat du président ayant quitté le conseil d'administration tout en ne pouvant pas être élu président pour plus de deux (2) autres mandats de deux (2) années consécutives, et ce, bien qu'en pratique, cette personne pourrait ainsi être à la présidence pour une durée effective de moins de six (6) ans.

Article 22. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

Article 23. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par le Réseau FADOQ des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, le Réseau FADOQ souscrit une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ne peut rien réclamer du Réseau FADOQ en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 24. Comités

Des comités sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport.

Article 25. Les dirigeants

25.1 Titre et élection

Les dirigeants du Réseau FADOQ au nombre de cinq (5) sont : le président, les premier et deuxième vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

À sa première réunion ayant lieu lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit dans un premier temps parmi ses membres, le président, lequel peut également être le président sortant s'il n'a pas atteint six (6) ans de mandat continu. Si des suites de cette élection, la deuxième personne éligible désignée par le Regroupement régional d'où provient le président doit devenir un administrateur, celle-ci se joint alors au conseil d'administration séance tenante. Lors de ce processus d'élection, tant le président d'élection que le secrétaire d'élection et le scrutateur ne peuvent être des administrateurs ou des personnes éligibles désignées par les Regroupements régionaux pour siéger en tant qu'administrateur.

Par la suite, le conseil d'administration, alors complet, désigne parmi ses membres le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier. À la réouverture de l'assemblée générale annuelle, le président de l'assemblée fait la lecture des dirigeants désignés ainsi que, le cas échéant, de la dernière personne qui s'est jointe au conseil d'administration.

25.2 Identification du président envisagé

Les années impaires, lors de la réunion du conseil d'administration de février, les administrateurs en poste identifient, parmi eux, une personne à titre de président envisagé qui devrait entrer en fonction, suite au processus d'élection, à la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit.

L'objectif visé est de permettre à cette personne identifiée d'assister le président sortant dans ses tâches pendant une période donnée et ainsi assurer la continuité des activités.

25.3 Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les fonctions qui leur sont dévolues par la *Loi sur les compagnies* ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les dirigeants élus exercent celles qui leur sont déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

25.4 Destitution d'un dirigeant

Si le président est destitué de sa charge de président par un vote du conseil d'administration, il est de ce fait automatiquement également destitué en tant qu'administrateur.

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer n'importe lequel des autres dirigeants, lesquels demeurent toutefois administrateurs.

Article 26. Directeur général

Le conseil d'administration nomme le directeur général du Réseau FADOQ, qui ne doit pas être un administrateur et fixe ses conditions de travail. Les fonctions du directeur général sont stipulées dans un contrat de travail liant ce dernier au Réseau FADOQ. Le directeur général assiste et a droit de parole, mais sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres. Sur invitation, il peut participer aux divers comités.

Article 27. Exercice financier

L'exercice financier du Réseau FADOQ se termine le 31 mars de chaque année.

Article 28. Vérification

Les livres et états financiers du Réseau FADOQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors

de chaque assemblée générale annuelle des membres. L'auditeur retenu effectue une mission d'audit.

Article 29. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Réseau FADOQ sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 30. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du Réseau FADOQ sont approuvés par le conseil d'administration et deviennent effectifs à ce moment.

Article 31. Dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation du Réseau FADOQ, le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.

Article 32. Modifications aux règlements

Les modifications aux règlements du Réseau FADOQ doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements du Réseau FADOQ, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 33. Ratification

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous règlements généraux antérieurs.

Règlement no. 2 – Emprunt

Le Réseau FADOQ peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnie, les vendre ou autrement en disposer.

Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit du Réseau FADOQ;
- Émettre des obligations ou autres valeurs du Réseau FADOQ et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles du Réseau FADOQ.